

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article A (nouveau).

Dans l'intitulé du chapitre III-1 du titre VI du Livre III du Code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 301, 302, 325 et in-8° 40.

Sénat : 326 et 338 (1966-1967).

Article premier.

L'article 1601-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1601-1. — La vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

« Elle peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement. »

Art. 2.

I. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1601-2 du Code civil est ainsi modifiée :

« Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1601-2 du Code civil est abrogé.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

Dans l'intitulé de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 4 *ter* (nouveau).

Dans l'article 1646-1 du Code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Il est ajouté au Code civil, après l'article 2108, un article 2108-1 nouveau ainsi conçu :

« *Art. 2108-1.* -- Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclue à terme conformément à l'article 1601-2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble. »

Art. 7 à 14.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1967.

Le Président,
Signé : André MERIC.